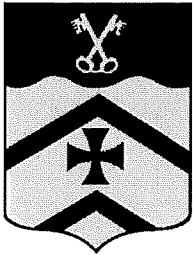


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande émanant de *l'entreprise SUEZ – Eau France agence Ain Saône Rhône – 126, chemin du Derontet – 01360 BELIGNEUX*, agissant pour le compte de la mairie de REPLONGES, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement.
- CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers, sur toutes les voies de la commune (voies communales, et routes départementales situées en agglomération),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ - Eau France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Cette réglementation est applicable du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ - Eau France, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 2 :

La signalisation et le balisage (ainsi que les déviations éventuelles) des chantiers concernés par le présent arrêté seront conforme à la réglementation en vigueur et mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ - Eau France.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

SUEZ Eau France préviendra la mairie de REPLONGES avant chaque intervention.

ARTICLE 6 :

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de REPLONGES.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Val de Saône Bresse du Conseil Départemental,
- **Si travaux sur RD 933 ou RD 1079 (RGC) :** DDT – Service Sécurité – Circulation et Education Routière – Unité Sécurité et Circulation Routière
- Entreprise SUEZ – Eau France
- Police Intercommunale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Bertrand VERNOUX